

CHAPITRE X.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

SECTION PREMIÈRE.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

Art. 206. Le contrat de dépôt a de l'analogie avec le prêt à usage, mais il en diffère aussi.

On va présenter d'abord ces ressemblances et différences.

A. Le dépôt ressemble au prêt :

1° En ce qu'il est *réel*, c'est-à-dire formé par la remise matérielle de la chose, par le déposant au dépositaire ; en effet, puisque le dépositaire doit "garder" ou conserver la chose et ensuite "la restituer," il est bien évident qu'il ne peut être tenu de conserver et de rendre avant d'avoir reçu.

Au surplus, il faut faire ici une remarque qui s'appliquait déjà au prêt à usage et même au prêt de consommation, et qu'on a omis d'y faire, à savoir que si la chose destinée au dépôt se trouve déjà aux mains du dépositaire, à un autre titre, le consentement seul des parties suffit pour transformer en dépôt la possession qu'avait déjà le dépositaire ; c'est la tradition feinte dite "de brève main" déjà expliquée par l'article 191 du Livre *des Biens*. Ainsi, un emprunteur à usage offre de rendre la chose prêtée, le prêteur, ne pouvant la recevoir à ce moment sans inconvénients, prie l'emprunteur de la garder en dépôt ; il en serait de même d'une chose louée que le locataire serait prié de conserver en dépôt après la fin du louage.

Cette transformation du prêt à usage ou du louage en dépôt est très-importante, pour la responsabilité du détenteur, laquelle est beaucoup moins lourde dans le dépôt que dans les deux autres contrats.

La tradition réelle serait encore inutile dans le cas où un propriétaire, vendant une chose mobilière, serait prié de la conserver à titre de dépôt, jusqu'à ce que l'acquéreur pût la recevoir ; cette convention se nomme "constitut possessoire" (voy. même art. 191). Au fond, la fiction est la même ; celui qui aliène est censé avoir livré au nouveau propriétaire pour se libérer de son obligation de vendeur, puis avoir immédiatement reçu la même chose en dépôt, et cela diminue sa responsabilité, car un vendeur doit apporter à la chose vendue, jusqu'à la tradition, les soins d'un bon administrateur (Liv. des Biens, art. 334 et Liv. de l'acq. des Biens, 46) tandis qu'un dépositaire ne doit à la chose déposée que les soins qu'il apporte habituellement à ses propres biens, comme on le verra plus loin.

Ce qu'on vient de dire du caractère *réel* du dépôt ne met pas obstacle à ce qu'une personne s'engage à recevoir ultérieurement une chose en dépôt ; mais ce ne serait pas encore le dépôt, et l'obligation de conserver et de rendre ne serait pas née tant que la chose n'aurait pas été reçue : ce serait un contrat *in nomme*.

2° La seconde ressemblance du dépôt avec le prêt à usage est la gratuité du service rendu : si le dépositaire recevait un salaire, il y aurait louage de services ou louage de chose (par exemple, louage de magasin). Cependant, on verra plus loin que le dépositaire peut recevoir une "indemnité" de ses soins et que cette circonstance influe sur l'appréciation plus ou moins rigoureuse de sa négligence ; mais, en considérant que cette indemnité, à la différence d'un salaire, n'est pas un *profit* pour le dépositaire, on peut maintenir sans hésiter que le dépôt est "essentiellement gratuit."

3° La troisième ressemblance est dans la possibilité que le contrat qui est unilatéral au moment où il se forme, devienne synallagmatique après coup et, pour ainsi dire, par accident, ce qui, dans l'usage, le fait appeler "synallagmatique imparfait"; en réalité, comme on l'a remarqué sur le prêt à usage, pour deux obligations du prêteur, ce n'est pas la convention qui fait naître les obligations du déposant, c'est son enrichissement indû, si le dépositaire a fait des dépenses pour la conservation de la chose, ou c'est le dommage injuste qu'il a causé, si la chose déposée avait des vices qui ont nui au dépositaire. Il y a même ici aucun doute sur le caractère unilatéral du contrat, car on n'y trouve pas pour le déposant, comme pour le prêteur à usage, la défense de réclamer la chose avant le temps convenu ; le dépositaire, en effet, ne peut jamais prétendre garder le dépôt lorsqu'on le lui réclame, sauf le droit de rétention comme garantie des indemnités qui lui sont dues.

4° La dernière ressemblance est l'obligation de restituer la chose identiquement et en nature. Cette obligation est la même si la chose déposée est de l'argent, même à découvert, que si elle est un corps certain. Ce dépôt, nommé dans l'usage "dépôt irrégulier" (voy. *Liv. des Biens*, art. 526-2°), n'autorise pas le dépositaire à se servir de l'argent ; mais, en fait, il sera difficile et sans intérêt de savoir si les mêmes espèces sont rendues ou si c'en sont d'autres, pourvu qu'elles soient en tous points semblables (or, argent, papier-monnaie).

Il peut arriver cependant que le déposant autorise le dépositaire à se servir de cet argent ; mais alors si le dépositaire en use, il en devient emprunteur dès ce moment, et, bien qu'il ne lui ait pas été formellement accordé de délai, il pourrait en obtenir un du tribunal, conformément à l'article 179 : on ne serait pas dans le cas du dépôt pur et simple, mais dans celui d'un prêt de consommation conditionnel et facultatif.

B. Voici maintenant les différences entre le dépôt et le prêt à usage.

1° On a déjà signalé incidemment celle relative à l'étendue de la responsabilité, laquelle est moins rigoureuse pour le dépositaire qui rend un service que pour l'emprunteur qui le reçoit ;

2° La restitution du dépôt doit se faire à la première demande de déposant, tandis que l'emprunteur peut refuser de restituer avant qu'il ait tiré de la chose l'usage pour lequel elle lui a été prêtée ;

3° Le dépositaire ne doit pas se servir de la chose déposée, tandis que l'emprunteur a ce droit ; mais le déposant pourrait autoriser le dépositaire à se servir de la chose sans que le contrat devînt pour cela un prêt à usage ; par exemple, s'il s'agit d'un cheval, le dépositaire devrait certainement y apporter plus de soin au moment où il en use que lorsqu'il le garde chez lui sans emploi ; mais les rigueurs particulières auxquelles est soumis l'emprunteur (voy. art. 198) ne lui seraient pas applicables ;

4° Le dépôt ne peut avoir pour objet qu'une chose mobilière, tandis qu'on peut prêter à usage une maison ou un terrain : celui qui voudrait confier la garde d'une maison devrait donner mandat de la garder ou de la surveiller (v. Chap. suivant).

5° Le dépôt est quelquefois nécessaire, tandis que le prêt est toujours purement volontaire.

La division du dépôt en volontaire et nécessaire, a de l'importance quant à la preuve : le dépôt nécessaire peut être prouvé par témoins, à quelque valeur qu'il puisse s'élever, tandis que le dépôt volontaire ne peut être prouvé par témoins, s'il s'agit d'une valeur excédant 50 *yens*.

§ 1^{er}.—DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

Art. 207. On croit utile de définir le dépôt *volontaire* pour prévenir une illusion que pourrait produire son rapprochement avec le dépôt *nécessaire* : les deux dépôts sont des contrats, ils exigent donc la volonté, le consentement ; seulement, dans le cas de dépôt nécessaire, le déposant, tout en étant *juridiquement* libre de déposer ou non, y a été en quelque sorte contraint, *en fait*, par des circonstances malheureuses, comme par un incendie ou une inondation : il n'a pas eu le temps de choisir le dépositaire, ni le temps, ni le lieu du dépôt ; il a préféré courir le risque d'avoir un dépositaire infidèle, pour éviter une perte certaine. Tandis que dans le dépôt purement volontaire, le déposant a pu, comme dit le texte, “ choisir librement le temps et le lieu du dépôt et, surtout, la personne du dépositaire.”

Dans les deux cas, le consentement du dépositaire peut être tacite, surtout dans le dépôt nécessaire, et le dépositaire qui aurait su qu'une chose était déposée chez lui et n'aurait pas promptement demandé son enlèvement devrait la conserver jusqu'à ce que le déposant ait eu le temps de trouver un autre dépositaire plus complaisant.

Il n'y a guère à s'arrêter aux vices dont le contrat pourrait être entaché ; si l'erreur provient du déposant qui se sera trompé sur la chose déposée ou sur la personne du dépositaire, le remède est bien simple : il n'aura pas à demander la nullité du contrat, il pourra immédiatement réclamer la restitution du dépôt, puisque le dépositaire n'a aucun *intérêt* et, par suite, aucun *droit* à retenir la chose déposée, sauf, bien entendu, le cas où il a déjà fait des dépenses pour sa conservation. Mais si l'erreur se rencontrait chez le dépositaire, soit qu'il ait ignoré les dangers que présentait la chose, comme des matières inflammables ou explosibles ou

des objets volés, soit qu'il se soit trompé sur la personne du déposant, il faudrait, en cas de contestation, qu'il fût reconnaître son erreur en justice et qu'il fût annuler son obligation de conserver la chose.

Art. 208. Cet article s'occupe de la capacité requise chez le déposant et l'article suivant de celle requise chez le dépositaire.

Toute personne ayant un droit réel sur la chose peut la déposer; ainsi, l'usufruitier ou le locataire d'un meuble, le créancier gagiste, peuvent valablement déposer la chose qui ne leur appartient pas; sauf leur responsabilité envers le propriétaire, s'ils ont fait choix d'un dépositaire négligent ou infidèle. Il n'est même pas nécessaire que le déposant ait un droit réel sur la chose: un emprunteur à usage, un dépositaire même pourrait déposer la chose chez un tiers; aussi le texte de notre article a-t-il soin de dire qu'il suffit d'avoir "intérêt à la garde et à la conservation de la chose" pour avoir le droit de la déposer: un simple possesseur sans titre qui serait en voie de prescrire aurait intérêt à déposer et, par conséquent, aurait le droit de le faire.

Dans tous ces cas, le dépositaire qui aurait accepté le dépôt ne serait pas admis à prétendre restituer la chose avant le temps convenu, sous prétexte que le déposant n'est pas propriétaire.

Le 2^e alinéa, en reconnaissant aux représentants légaux des incapables le droit de déposer, le refuse, par cela seul, aux incapables eux-mêmes. En effet, le dépositaire ne devant pas pouvoir exiger des déposants incapables le remboursement de ses dépenses et surtout l'indemnité des dommages qui lui auraient été causés par la chose, ne peut pas être tenu de conserver un dépôt qui présente pour lui des dangers de perte. Sans doute, dans la rigueur des principes, l'action en

nullité d'un contrat fait avec un incapable n'appartient qu'à ce dernier et non au contractant capable (art. 319); mais il ne faut pas oublier que le dépôt est un contrat gratuit ou de bienfaisance de la part du dépositaire, et il serait trop rigoureux de l'obliger à conserver un dépôt qui peut lui être une source de dépenses ou de dommages, sans avoir le droit d'en être indemnisé : on ne peut, en ce cas, refuser au dépositaire la faculté de s'adresser au représentant légal de l'incapable et de lui demander ou de valider le dépôt, en le ratifiant, ou de le reprendre.

Quand le dépôt est fait par le représentant lui-même de l'incapable, tous les effets légaux du contrat se produisent.

Il en est de même lorsqu'il s'agit des mandataires conventionnels des propriétaires ou des autres personnes intéressées dont parle le 1^{er} alinéa de cet article.

Art. 209. Il s'agit ici du dépositaire incapable de contracter : il est naturel que le déposant doive s'imputer d'avoir confié sa chose à une personne dont la responsabilité est limitée.

Nous ne disons pas que la responsabilité de l'incapable manque absolument : le texte a bien soin d'exprimer que l'incapable n'est pas à l'abri de toute poursuite ; il en indique trois cas :

1^o Le dépositaire incapable possède encore en nature la chose déposée : il devra la restituer, soit sur l'action en revendication, soit sur l'action possessoire du déposant ; il ne peut évidemment s'autoriser de son incapacité pour retenir le bien d'autrui ;

2^o Il a aliéné la chose ou il l'a consommée de bonne foi : dans l'un et l'autre cas, il se trouve enrichi, soit parce qu'il n'a pas encore dissipé le produit de l'aliénation, soit parce qu'en consommant la chose par un emploi nécessaire ou utile, il a ménagé ses propres

biens ; il est alors enrichi du bien d'autrui, sans cause légitime, et il est juste qu'il restitue l'équivalent de cet enrichissement ;

3° Il a détourné ou dissipé de mauvaise foi les choses déposées, sans profit subsistant d'ailleurs : il en est responsable pénalement, car il est coupable d'abus de confiance, délit prévu et puni par le Code pénal ; si l'incapable est une femme mariée, la responsabilité pénale est entière ; si c'est un mineur de 12 à 20 ans, la responsabilité est diminuée par une excuse légale ; s'il a agi sans discernement ou s'il est en démence, la responsabilité pénale manque entièrement.

Art. 210. Le dépositaire, rendant un service gratuit, doit être traité avec indulgence quant à l'appréciation des fautes ou négligences qu'il pourrait commettre dans la garde des choses confiées à lui.

Il est de tradition, depuis les Romains, qu'on n'exige de lui que les soins qu'il apporte à ses propres affaires : le déposant doit s'imputer à lui-même d'avoir choisi un dépositaire peu soigneux ou peu diligent. C'est la même règle qu'en matière de société, pour les associés qui n'ont pas la qualité de *gérants* (v. art. 132).

On a quelquefois douté si, dans le cas inverse, celui où le dépositaire est particulièrement soigneux et diligent, le déposant pourrait lui reprocher de n'avoir pas apporté à la chose déposée les mêmes soins que ceux qu'il est dans l'habitude d'apporter aux choses qui lui appartiennent.

Sans aller jusque-là, il faut décider que la responsabilité ordinaire reprend son empire : le déposant n'a sans doute choisi ce dépositaire que parce qu'il connaissait ses bonnes habitudes ; il a, dès lors, dû compter au moins sur les soins d'un administrateur.

La loi énonce deux cas où la responsabilité du dépositaire revient au droit commun :

1° Le dépositaire s'est offert au dépôt : il faut supposer que le déposant avait seulement témoigné une certaine inquiétude au sujet de la chose, comme craignant soit le vol, soit la détérioration par la nature de l'emplacement où elle se trouvait, mais sans demander à la déposer, et que le dépositaire, en s'offrant, ait ainsi provoqué le dépôt, ou qu'il ait demandé d'être préféré à un autre dépositaire.

Le cas où le dépôt " est dans l'intérêt unique du dépositaire " sera rare et comme l'hypothèse paraîtrait singulière, au premier abord, la loi indique ici le cas où elle est plausible : c'est lorsque la chose est destinée à être prêtée à usage au dépositaire, dans le cas où le besoin naîtrait pour lui, et comme ce besoin peut être subit et le prêteur être éloigné, la chose est d'abord confiée comme dépôt à l'emprunteur futur et éventuel ; dans ce cas, il doit déjà apporter les soins d'un bon administrateur, avant même d'avoir commencé à user de la chose.

L'article 198 impose à l'emprunteur à usage une responsabilité exceptionnelle : on a vu, que dans un péril commun de la chose de l'emprunteur et de la chose prêtée, l'emprunteur doit sauver cette dernière de préférence à la sienne, lors même qu'elle aurait moins de valeur, et que, s'il a agi autrement, il est responsable de la valeur de la chose prêtée ainsi perdu.

Cette rigueur, fondée sur ce que l'emprunteur reçoit un service, doit raisonnablement s'appliquer au dépositaire, lorsqu'il prend à son tour la qualité d'emprunteur, en vertu de la permission éventuelle qui lui en a été donnée.

Mais il ne faudrait pas croire que, hors ce cas, il pût toujours sauver la chose qui lui appartient, de préférence à celle qui lui est déposée : il devrait sauver de préférence la chose déposée, lorsqu'elle a notablement plus de valeur que la sienne propre ; c'est une

application de la règle qu'il doit garder et conserver la chose déposée comme si elle était à lui ; or, si elle était à lui, il la sauverait, de préférence à celle qui a moins de valeur ; mais ici, à la différence du cas où il est emprunteur, il devra être indemnisé de la valeur de la sienne, justement parce que c'est le service qu'il rend au déposant qui, pour lui, est cause d'une perte.

Art. 211. Bien que la loi doive se montrer indulgente pour le dépositaire, à l'égard de ses fautes, elle ne doit cependant pas l'affranchir des conséquences de la mise en demeure ; si donc, lorsqu'il a été mis en demeure de restituer, il manque à le faire, il est responsable de la perte, même fortuite ou résultant d'une force majeure, survenue depuis qu'il est en demeure. Si la loi renvoie au droit commun, c'est parce que la faveur due au dépositaire pouvait laisser des doutes à cet égard. Du reste, si l'événement qui a causé la perte de la chose déposée était de nature à atteindre également la chose chez le déposant, au cas où elle lui aurait été restituée, le dépositaire, quoiqu'en demeure, est encore libéré (v. Liv. des *Biens*, art. 345, 2^e al., et 541).

Art. 212. Outre la prohibition relative au respect à observer par le dépositaire au sujet de la chose déposée, lorsque le déposant ne la lui a pas fait connaître, la loi ajoute une seconde prohibition, celle de faire connaître à des tiers la nature des choses déposées ; il ne devrait le faire dans aucun cas : si même le déposant lui avait fait connaître les choses déposées, il n'en devrait pas moins garder le secret vis-à-vis des tiers.

La loi ne va pas jusqu'à lui défendre de faire savoir à des tiers qu'il est dépositaire ; il devrait, en général, s'en abstenir ; mais il pourrait arriver qu'il fût dans la nécessité de faire cette déclaration : par exemple, si

les créanciers du déposant, soupçonnant le dépôt fait par leur débiteur, l'assignaient en déclaration de sa dette, ou si ses propres créanciers voulaient, par erreur, saisir le dépôt comme lui appartenant.

On pourrait hésiter sur le point de savoir si la prohibition ne doit pas cesser au cas où le dépositaire aurait de fortes raisons de soupçonner le caractère délictueux de la chose déposée : par exemple, s'il s'agissait d'une substance explosible, d'opium ou de fausses monnaies, dont la possession seule est prohibée en général.

Comme la loi reconnaît aux particuliers le droit de dénoncer les crimes ou délits dont ils auraient la connaissance ou le soupçon, il semble que la loi civile et la loi criminelle vont se trouver en conflit. Mais il faut admettre que la présente prohibition n'est écrite qu'au point de vue des intérêts civils et qu'elle ne porte aucune atteinte au droit de dénonciation établi par la loi de procédure criminelle dans l'intérêt public.

La sanction de la double défense ici faite au dépositaire n'est et ne pouvait être que l'indemnité du dommage causé au déposant par cette indiscretion, en y comprenant le gain manqué par celui-ci et à la charge par lui de justifier de l'un et de l'autre, ce qui ne sera pas toujours sans difficulté.

Si la chose déposée paraît volée, le cas est réglé plus loin (v. art. 218-4°).

Art. 213. On a déjà eu occasion de dire et de répéter que le dépositaire rend un service et n'en reçoit pas ; s'il pouvait se servir de la chose et en consommer les fruits, il aurait presque toujours plus d'avantages qu'il n'en procurerait.

Cependant, le déposant peut lui avoir permis d'user et de jouir de la chose, soit comme compensation de l'embarras que la chose peut lui causer, comme d'un meuble ou d'une voiture, soit même dans le propre in-

térêt de la conservation de la chose, comme d'un cheval de selle qu'il faut promener, et d'un cheval de trait qu'il faut atteler, sans quoi il tomberait malade ou perdrait sa vitesse ou sa force.

S'il s'agissait d'une vache ou d'une chèvre, le dépositaire pourrait être autorisé à consommer le lait et à employer le fumier, et s'il s'agissait de poules, les œufs, surtout s'il prenait à sa charge la nourriture de ces animaux.

Cette permission n'a pas besoin d'être expresse et formelle, elle peut n'être que tacite et s'induire des circonstances et de la nature de la chose.

Le texte a soin de dire que cette permission d'user de la chose "ne suffit pas à transformer le dépôt en prêt à usage"; par conséquent, le déposant pourra toujours reprendre sa chose quand il lui conviendra; mais aussi la responsabilité du dépositaire restera moindre que celle de l'emprunteur à usage: on n'est pas dans le cas de l'article 210, 3^e alinéa, qui applique l'article 198 au dépositaire devenu emprunteur.

En effet, l'article 210, suppose que "le dépôt a été fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire et pour lui permettre d'user de la chose, au cas de besoin"; tandis qu'ici le dépôt est dans l'intérêt surtout du déposant et l'usage autorisé n'est qu'une compensation aux embarras que la chose peut causer. Cela aurait seulement pour effet d'obliger le dépositaire à donner à la chose déposée non plus seulement les soins qu'il apporte habituellement à ses propres affaires, mais même ceux d'un bon administrateur.

Art. 214. Cet article et le suivant concernent l'obligation de restituer qui peut être considérée comme la principale obligation du dépositaire.

Il doit restituer la chose en nature et identiquement c'est-à-dire celle même qu'il a reçue. On pour-

rait croire qu'il y a exception dans le cas du dépôt dit *irrégulier*, ayant pour objet de l'argent remis à *découvert*, sans enveloppe ni sac, et dont la restitution se fait non dans les mêmes espèces, mais en espèces de même nature ; cependant, il n'y a pas lieu de présenter ce cas comme une exception : il rentre suffisamment dans la règle ; du moment que l'individualité des espèces n'a pas été constatée, le dépositaire est considéré comme en rendant d'une identité suffisante, si la somme restituée est en même monnaie d'or, d'argent ou de papier.

Le dépositaire doit aussi rendre les fruits et produits par lui perçus, si la chose en a donné ; ce ne peuvent guère être, du reste, que des petits d'animaux, puisqu'il ne s'agit pas d'immeubles et que les meubles autres que les animaux ne donnent pas de fruits ou produits.

Il pourrait arriver que les produits ne fussent pas susceptibles d'être conservés sans détérioration ; dans ce cas, le dépositaire aurait dû les vendre et il rendrait la valeur qu'il en a tirée.

Bien entendu, cette restitution des fruits et produits n'aurait pas lieu si le dépositaire avait été autorisé à jouir de la chose, comme il est prévu à l'article précédent.

Le 2^e alinéa de notre article recevra plus rarement une application ; cependant, il pourrait arriver que la chose eût été endommagée par un tiers ou réquisitionnée temporairement pour un usage public, comme une pompe à incendie, un cheval, une voiture, et que ces faits eussent donné lieu à une indemnité que le dépositaire aurait reçue ; dans ce cas, il ne pourrait évidemment la conserver sans s'enrichir injustement du bien d'autrui.

Le dernier alinéa suppose des faits plus graves : le dépositaire " a consommé, aliéné ou détourné la chose

déposée ” et la loi suppose qu’il l’a fait “ sciemment, ” parce qu’il pourrait arriver, rarement il est vrai, qu’il eût oublié le dépôt ou qu’il eût confondu la chose déposée avec d’autres qui lui appartenaienent. Hors ce cas, prévu à l’article 215, la disposition faite volontairement et de mauvaise foi est un acte très répréhensible : il oblige le dépositaire à tous les dommages-intérêts et le soumet à l’action publique pour le délit d’abus de confiance, conformément au Code pénal.

Il faut remarquer que ces dommages-intérêts sont dus “ de plein droit et sans mise en demeure. ” La loi aurait pu ne pas s’en expliquer formellement, parce que ce n’est que l’application d’un principe général d’après lequel “ celui qui est tenu de ne pas faire est toujours en demeure ” (v. Liv. des *Biens*, art. 384) ; mais il n’est pas mauvais que la loi fasse de temps en temps elle-même l’application des principes, c’est une occasion de les faire mieux ressortir. Cependant, on ne va pas jusqu’à répéter que, comme il y a ici un dol, les dommages-intérêts comprendront même les dommages imprévus : cette règle a déjà été appliquée par la loi, au moyen de renvois à l’article 385.

Art. 215. Il pourra arriver bien plus fréquemment pour l’héritier que pour le dépositaire lui-même d’ignorer le dépôt et d’en disposer de bonne foi. S’il a consommé lui-même les objets déposés, par exemple des denrées alimentaires, des bois à brûler ou à ouvrir il ne peut plus être question que d’une indemnité et, comme son auteur rendait un service, comme on ne peut guère reprocher à l’héritier d’avoir ignoré le dépôt, l’indemnité ne se mesurera pas nécessairement sur la valeur vénale des objets consommés, encore moins sur le préjudice réel éprouvé par le déposant, mais seulement sur le montant du profit que l’héritier a trouvé dans cette consommation, notamment en s’épargnant

une dépense ; au fond, la différence sera peu de chose, à moins de supposer que les objets n'étaient pas de première nécessité, auquel cas l'héritier ne les aurait peut-être pas achetés, s'il n'avait pas cru les avoir à lui et où il n'est pas réellement enrichi.

Si les objets ont été aliénés, ils ne peuvent pas être revendiqués, lorsque les tiers acquéreurs ont été de bonne foi et les possèdent, puisqu'ils ne pourraient être revendiqués non plus si le dépositaire lui-même les avait aliénés de mauvaise foi, comme il est prévu à l'article précédent.

Dans le cas d'aliénation onéreuse, l'héritier doit le prix ou autre équivalent qu'il a tiré de la chose ; s'il a donné les objets, on recherchera si, à défaut de ces objets, il en eût donné d'autres : alors, il a encore profité de ce qu'il a épargné de ses propres biens.

La solution est déclarée applicable aux mêmes faits provenant du dépositaire lui-même ayant, de bonne foi, disposé des objets.

La loi ne porte pas, comme allant de soi, qu'en sens inverse, l'article précédent sera applicable à l'héritier, s'il a commis sciemment ou de mauvaise foi les actes illégitimes punis contre son auteur : il est devenu lui-même dépositaire infidèle.

Art. 216. Cet article et les deux suivants terminent ce qui concerne l'obligation de restituer le dépôt : le premier nous dit à qui le dépôt doit être restitué, le second, en quel lieu, le dernier, en quel temps et aussi quand la restitution peut être refusée ou retardée.

Il est clair que si le déposant est devenu incapable d'administrer ses biens, le dépôt ne peut plus être restitué qu'à son représentant ; que si d'incapable il est devenu capable, le dépôt fait par son représentant lui sera restitué à lui-même ; que s'il est décédé, la restitution ne se fera qu'à son héritier.

Art. 217. Le lieu de la restitution du dépôt sera rarement fixé expressément : le plus souvent la chose est de nature à rester au domicile du dépositaire et c'est là évidemment qu'elle sera rendue.

Mais le débiteur peut changer de domicile et, dans ce cas, la chose le suivra à son nouveau domicile ; elle peut aussi avoir été déplacée pour la commodité du dépositaire et ce ne serait pas une raison pour qu'il dût la rapporter, pour la restitution, au lieu où elle était primitivement ; il faut seulement que le changement de lieu ait été fait de bonne foi ou " sans fraude."

Bien entendu, quoique la loi ne le dise pas, les frais de restitution, c'est-à-dire d'enlèvement, sont à la charge du déposant.

Art. 218. L'article 206 a fait entrer dans la définition du dépôt l'obligation pour le dépositaire de rendre la chose à la première demande du déposant.

La loi n'a pas à reproduire ici ce caractère quant au temps, de l'obligation de rendre ; mais elle y apporte quatre exceptions.

1° Il peut arriver que la propriété de la chose qui paraissait appartenir au déposant appartienne, au contraire, au dépositaire lui-même ; le cas, pour être rare, n'est pas invraisemblable. Ce qui sera plus fréquent peut-être, ce sera le cas où le dépositaire acquerrait la chose en traitant avec le déposant ; dans ce cas, le dépôt prendrait fin dès le moment de l'acquisition : le dépositaire serait censé avoir restitué la chose à ce moment et l'avoir immédiatement reçue comme acquéreur.

2° Le dépositaire a, tout naturellement, le droit de rétention de la chose comme garantie du remboursement des dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose et pour l'indemnité des dommages qu'elle lui a causés.

Ce droit va lui être reconnu dans l'article suivant.

3° Il peut arriver qu'un créancier du déposant, craignant de ne pas être payé et sachant qu'une chose de son débiteur est déposée aux mains d'un tiers, veuille en empêcher la restitution, de peur qu'elle ne soit ensuite détournée ou dissipée par le débiteur ; dans ce cas, il a le droit de faire entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou opposition.

Il y a encore lieu à opposition à la restitution du dépôt, si un tiers se prétend propriétaire de la chose déposée, ou prétend avoir sur cette chose un droit de gage ou un autre droit réel.

Dans ces divers cas, il n'appartient pas au dépositaire d'apprécier si ces prétentions des tiers sont bien ou mal fondées : il doit s'abstenir de restituer le dépôt, ou, s'il le restitue, c'est à ses risques et périls.

La seule condition pour qu'il doive surseoir à la restitution c'est que la saisie ou l'opposition soit faite en bonne forme.

4° Lorsque le dépositaire a découvert que la chose a été volée et s'il en connaît le légitime propriétaire, il n'a pas seulement le droit, mais il a le devoir de refuser la restitution, et alors il doit sommer la propriétaire de la réclamer dans un délai fixe et suffisant ; mais il serait imprudent de la rendre à celui-ci sans appeler le déposant à contrôler et contredire au besoin la restitution. Le texte a soin d'exprimer cette précaution.

Passé le délai fixé au propriétaire sans réclamation de sa part, la restitution au déposant est obligatoire.

Si le dépositaire ne connaissait pas le propriétaire, bien qu'il eût de justes raisons de croire la chose volée, il ne serait ni obligé, ni en droit de retenir la chose, du moment qu'il ne pourrait provoquer un débat entre le déposant et le propriétaire.

Enfin, s'il n'avait qu'un soupçon du vol, il y aurait témérité à lui de mettre un retard à la restitution : il

pourrait, au cas d'erreur, s'exposer à des dommages-intérêts envers le déposant.

Art. 219. La double obligation du déposant ici prévue ne résulte pas directement du contrat de dépôt : le contrat n'en est que l'occasion : c'est la même théorie que dans le prêt à usage : le déposant est tenu de l'enrichissement qui résulte pour lui de la conservation de sa chose ou du dommage qu'il a causé par sa faute, en déposant une chose nuisible dont il connaissait ou devait connaître les défauts. Il est sous-entendu que le déposant cesserait d'être responsable, si ces défauts étaient survenus depuis le dépôt : par exemple, un cheval déposé est devenu malade et a communiqué sa maladie aux chevaux du dépositaire. Il faut toujours qu'il y ait eu imprudence du déposant.

Mais la loi ne subordonne pas le droit du dépositaire d'être indemnisé à l'ignorance où il a été des vices de la chose, comme lorsqu'il s'agit de l'emprunteur à usage : il faut toujours se souvenir que le dépositaire rend un service, tandis que l'emprunteur en reçoit un.

Il n'y a pas à s'arrêter de nouveau sur le droit de rétention ici accordé au dépositaire comme garantie du paiement de ces indemnités : lors même que cette sûreté réelle n'aurait pas être généralisée dans le Code, elle devrait toujours recevoir ici une application, à cause du service rendu.

§ II.—DU DÉPÔT NÉCESSAIRE

ET DU DÉPÔT DANS LES HÔTELLERIES.

Art. 220. La distinction entre le dépôt nécessaire et le dépôt volontaire est relative à la preuve du dépôt nécessaire qui peut se faire par témoins, même pour une

valeur excédant 50 yens, tandis que le dépôt volontaire ne peut se prouver par témoins que dans cette limite.

Le dépôt nécessaire n'augmente ni ne diminue la responsabilité du dépositaire : ce n'est pas pour le dépositaire qu'il y a nécessité, contrainte, résultant de l'événement, il n'y a donc pas lieu de diminuer à son égard la responsabilité ordinaire déjà assez faible ; il n'y a pas lieu non plus de l'augmenter, parce que cela pourrait détourner les voisins de recevoir un dépôt dans ces conditions et ce serait au préjudice de celui qui a besoin de faire un pareil dépôt.

Le caractère nécessaire du dépôt qui nous occupe pourra être pris en considération dans le cas où la chose déposée aura causé des dommages au dépositaire : on pourra être un peu moins sévère pour le déposant qui n'aura pas signalé les dangers que pouvait présenter la chose déposée ; on tiendra compte du trouble et de la précipitation où il s'est trouvé.

Art. 221. Les voyageurs qui s'arrêtent dans les hôtelleries ou auberges ne peuvent guère choisir celui chez lequel ils logent ; il peut même arriver que ce choix soit tout-à-fait impossible, parce que l'hôtellerie est la seule de la localité. Il n'y a donc pas d'exagération à considérer comme dépôt nécessaire l'introduction dans l'hôtellerie des effets et objets quelconques que les voyageurs portent avec eux.

La loi met sur la même ligne, comme dépositaires nécessaires, les entrepreneurs de transport par terre et par eau, au sujet des objets qui leur sont confiés pour être transportés, sans distinguer si celui qui les leur confie est lui-même transporté en même temps.

La présence du propriétaire des objets dans l'hôtellerie ou dans les bateaux ou voitures n'empêche pas qu'il y ait dépôt, parce que les objets ne sont pas nécessairement sous ses yeux et sous sa garde. En effet,

le plus souvent, ils sont déposés dans des lieux distincts de ceux où se trouvent les personnes, et, lors même que les malles et caisses d'un voyageur seraient dans sa chambre d'hôtel ou dans sa cabine de bateau, il arrive nécessairement qu'il s'absente pendant plus ou moins longtemps et, pendant ce temps, les objets pourraient disparaître en tout ou en partie.

Lorsque la loi assimile au dépôt nécessaire la remise des effets qui accompagnent les voyageurs ou de ceux qui sont confiés aux entrepreneurs, ce n'est pas à tous les points de vue, car ce serait n'imposer aux hôteliers et aux voituriers qu'une responsabilité très-limitée et, au contraire, on va voir qu'elle est plus rigoureuse que celle des dépositaires ordinaires, c'est pour la facilité plus grande de la preuve du dépôt, parce qu'en pareil cas la célérité des affaires ou l'encombrement des voyageurs ne permettent pas souvent de dresser des écrits. Nous exceptons le cas des grandes entreprises de transport qui ne reçoivent les voyageurs ou les passagers et leurs bagages qu'après enregistrement.

Mais ce dépôt nécessaire diffère du précédent, au sujet du degré de soins que doit le dépositaire : comme le dépôt dans les hôtelleries, bateaux, voitures, est l'accessoire d'un contrat de services, lequel est salarié, le dépositaire doit dès lors apporter à la chose déposée les soins d'un bon administrateur ; il ne lui suffirait pas d'apporter, comme un dépositaire ordinaire, les soins qu'il apporte habituellement à ses propres affaires. C'est ce qu'exprime la loi en renvoyant à "la responsabilité des contractants à titre onéreux."



SECTION II.

DU SÉQUESTRE.

Art. 222. Il serait quelquefois dangereux de laisser aux mains d'une des parties la chose objet d'un procès ou de prétentions opposées de deux ou plusieurs personnes : elle pourrait disparaître ou être détériorée par négligence ou mauvaise foi, en même temps que la responsabilité du détenteur pourrait être illusoire par l'effet de son insolvabilité. Il est donc naturel de déposer cette chose aux mains d'un tiers.

A la différence du dépôt ordinaire qui n'a lieu que pour les meubles, le séquestre peut avoir lieu pour les immeubles, ce qui lui donnera de l'analogie avec le mandat ; toutefois, on devra lui maintenir le caractère de dépôt, ce que le fait considérer comme contrat *réel* ou formé " par la remise de la chose."

Le séquestre n'est d'ailleurs un véritable contrat que lorsqu'il est conventionnel, c'est-à-dire l'œuvre des parties elles-mêmes ; quand il est ordonné par la justice, il n'y a pas convention, quoique le séquestre-gardien accepte : la justice ne contracte pas avec lui, ni les parties non plus ; mais les effets sont les mêmes que si les parties avaient consenti.

Art. 223. Dans le séquestre conventionnel le consentement doit, bien entendu, émaner des divers intéressés.

Le consentement des intéressés a deux objets : le fait même du dépôt et le choix de celui auquel il est confié.

Bien entendu, celui-ci doit consentir également.

Lors même que le séquestre est ordonné par la justice, les parties doivent être admises à exprimer leur désir ou leurs objections sur le choix du gardien, et ce n'est que faute d'accord de leur part, à cet égard, que

le choix est fait par le tribunal. Sans doute, si les parties sont d'accord pour le choix du gardien, elles pourraient établir un séquestre conventionnel, mais il pourra arriver que le gardien lui-même préfère recevoir son mandat de la justice ou que les parties elles-mêmes croient que celui-ci s'acquittera plus fidèlement de sa charge après l'avoir reçue de la justice.

Art. 224. On a déjà dit que le dépôt ordinaire, bien qu'essentiellement gratuit, ne change pas de nature et ne devient pas un louage de services par le seul fait que le dépositaire recevrait pour ses peines et soins une indemnité qui ne constituerait pas pour lui un profit proprement dit.

Mais ici le dépositaire-séquestre n'étant pas nécessairement un ami des parties intéressées, surtout ne pouvant guère l'être de toutes, quand elles sont plusieurs, ne saurait être considéré comme leur rendant un bon office ; il est donc naturel qu'il reçoive un salaire, et, sans qu'on puisse aller jusqu'à dire que le contrat devient un louage de services, on peut au moins admettre que ce salaire constitue un profit ; on comprend dès lors que la loi exige du séquestre-gardien plus de soins à la chose et qu'elle lui impose la responsabilité des contractants à titre onéreux, comme elle l'a déjà fait pour les hôteliers, les voituriers et les bateliers.

Art. 225. Un dépositaire ordinaire n'aurait pas qualité pour faire le bail de la chose déposée : le dépôt lui est ordinairement fait pour un temps assez court et ce serait excéder ses pouvoirs que d'engager le déposant par un bail.

Le séquestre est fait pour un temps qui sera vraisemblablement assez long, puisqu'il aura pour terme le jugement d'une contestation, et le jugement en dernier ressort. On comprend donc que, dans l'intérêt même des parties en cause, la chose puisse être louée

et ainsi rendue productive, surtout si c'est un immeuble (voy. art. 119 des *Biens*).

Toutefois, la loi ne permet qu'au séquestre judiciaire de louer la chose sans un pouvoir spécial : le séquestre conventionnel devra avoir un pouvoir des intéressés pour engager ainsi l'avenir. Mais ils reparaissent tous deux sur la même ligne pour l'exercice des actions possessoires, en complainte et en réintégrande, la première pour conserver, la seconde pour recouvrer la possession qui leur a été confiée.

Il faut s'arrêter ici un instant sur la nature de cette possession.

Sans doute, le séquestre n'a pour lui-même qu'une possession précaire, comme tout dépositaire : Il ne possède pas pour lui, mais pour autrui ; l'un des adversaires avait évidemment la possession au moment où le séquestre a été nommé, et cette possession ne lui est pas juridiquement enlevée par la nomination du séquestre ; elle est exercée en son nom par celui-ci. Cela suffit donc pour que le séquestre-gardien ait non seulement le droit, mais le devoir de conserver et de recouvrer cette possession.

Quelquefois cependant il y a doute sur la question de savoir lequel des deux adversaires avait la possession au moment où la contestation s'est élevée ; dans ce cas, la possession du séquestre-gardien a pareillement quelque chose d'incertain : on peut dire alors, avec le 3^e alinéa de notre article, qu'il possède " pour celui qui triomphera ;" mais il n'en doit pas moins exercer les actions possessoires, s'il vient à être troublé ou dépossédé.

Art. 226. Lorsque la contestation ou le procès sera vidé, la partie gagnante sera réputée avoir toujours eu le droit en litige et c'est à celle que le séquestre remettra la chose.

Mais il faut que la décision soit irrévocable, et le séquestre n'est pas toujours en mesure de s'assurer qu'elle n'est susceptible d'aucun recours ; la loi l'autorise donc à mettre sa responsabilité à couvert en exigeant pour la remise le consentement des parties en cause ou un ordre du tribunal.

Art. 227. Le séquestre étant un dépôt est soumis aux règles générales du dépôt, pour tous les points qui ne sont pas ici autrement réglés.

Art. 228. La loi renvoie à une loi spéciale les règles de la garde des objets saisis par autorité de justice et de ceux consignés à défaut de consentement du créancier à les recevoir.

